



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5205 du 5 mars 2012
portant refus d'autorisation de l'extension de l'élevage
avicole exploitée par la SCA PLAINE DE
BOUILLEES, d'une capacité de 285 000 poules
pondeuses, au lieu-dit « Faye » à NANTEUIL (79400)**

**La Préfète des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3722 du 7 septembre 2001 relatif à l'autorisation accordée à la SCA PLAINE DE BOUILLEES, pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage de 85 000 poulettes, au lieu-dit « Faye » à NANTEUIL ;

VU les courriers préfectoraux des 28 mars 2002, 24 octobre 2003 et 2 août 2004 par lesquels il a été pris acte des modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté susvisé à savoir d'une part le remplacement par un bâtiment unique auquel est annexé le local de stockage des fientes, des deux bâtiments initialement prévus pour loger les poulettes et d'autre part, le remplacement des poulettes par des poules pondeuses ;

VU le récépissé de déclaration n° 6293 du 27 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'une unité de granulation des fientes sèches ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par la SCA PLAINE DE BOUILLEES relatifs à l'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 285 000 poules pondeuses, au lieu-dit « Faye » à NANTEUIL ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de NANTEUIL, SAINTE EANNNE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, EXIREUIL et SOUDAN ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 29 avril 2011, en mairie de NANTEUIL ;

VU le rapport défavorable de l'inspection des installations classées, en date du 8 décembre 2011 prenant en compte les avis formulés par le commissaire enquêteur et les services territoriaux de sécurité civile ;

VU les éléments produits par l'exploitant et portés à la connaissance des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'avis défavorable émis par le CoDERST réuni le 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'extension de l'élevage s'inscrit notamment à 150 mètres du hameau de « Faye » et qu'en l'occurrence, une augmentation conséquente des effectifs des volailles présentes sur le site serait de nature à générer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'élevage projeté ne sera distant que de 64 mètres, de l'axe médian de l'autoroute A10 ;

CONSIDERANT que les mesures d'amélioration projetées par le pétitionnaire ne permettent pas d'écarter toute mise en danger de la sécurité des usagers de l'axe routier voisin à grande circulation ;

CONSIDERANT en effet que les divergences d'appréciation entre l'étude des dangers transmise par la SCA PLAINE DE BOUILLEES et l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, concernant le mode opératoire des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, laissent subsister un risque de propagation des fumées vers l'autoroute ;

CONSIDERANT que l'intervention des sapeurs-pompiers ne pourrait être réalisée dans des délais compatibles avec une mise en sécurité immédiate des usagers de l'autoroute ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas en mesure de définir les prescriptions qui permettraient de garantir la protection de l'ensemble des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu et consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ..

La demande d'autorisation présentée par la SCA PLAINE DE BOUILLEES relative à l'extension d'un élevage avicole d'une capacité de 285 000 poules pondeuses, au lieu-dit « Faye » à NANTEUIL, est rejetée.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac -- BP 541 -- 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports

et du Logement, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

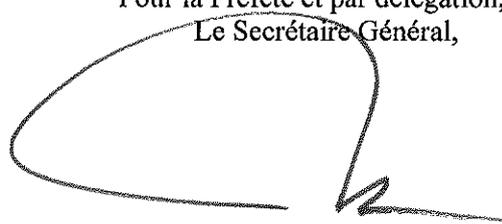
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de NANTEUIL, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCA PLAINES DE BOUILLEES**.

NIORT, le 5 mars 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Jacques BOYER

